



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

20 OCTOBRE 2020

L'an 2020, le 20 octobre à 20h15, le Conseil Municipal de la commune d'EANCÉ s'est réuni sous la présidence de Monsieur SOULAS Raymond maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis et affichés à la porte de la Mairie le 13/10/2020.

Etaient présents : Raymond SOULAS ; Gisèle GESLIN ; Marie ALONSO ; Patricia BOUCAULT ; Daniel NOURY ; Cédric VALAIS ; Alexis JOLY ; Thérèse MONNET ; Céline ROUSSEL ; Mickael YOU ; Florent BONDU.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : M. NOURY Daniel

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2020 est accepté à l'unanimité.

### 2020-61 – FINANCE : EXAMEN DU DEVIS DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN POINT LECTURE

Monsieur le Maire fait lecture de l'article 432-12 du code pénal qui indique que dans les communes de moins de 3500 habitants, le maire et les adjoints peuvent traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16000€ pour la fourniture des prestations de services. Dans cette limite, un entrepreneur local (maire ou adjoints) pourra se voir confier l'exécution de travaux au profit de la commune. Les conseillers sans délégation ne sont pas concernés par ces dispositions du code pénal.

Monsieur BONDU Florent, conseiller municipal sans délégation quitte la salle et ne prend pas part au vote pour ce point.

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal il a été présenté le projet de création d'un point lecture dans le local attenant à la cuisine de la salle Pierre et Marie Curie.

Il y avait été également présenté le plan de financement prévisionnel qui s'établissait comme suit :

- **Coût estimatif des travaux : 31 342.81€HT**
- **Coût estimatif de la maîtrise d'œuvre : 4 074.57€HT.**

Monsieur le Maire rappelle que selon le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020, les seuils de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux sont relevés temporairement jusqu'au 10 juillet 2021.

Dans le cadre de ce projet estimé à 35 417.38€HT, aucune publicité ni mise en concurrence n'est obligatoire étant donné que ce marché est inférieur à 70 000€HT. Selon l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il est possible de solliciter qu'une seule entreprise.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de déléguer la partie de maîtrise d'œuvre, il présente donc le devis suivant :

- SARL LES CO DU BATI représenté par M. BONDU Florent : mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création d'un point lecture : pour un montant de 4 074.56€HT soit 4 889.47€TTC.

Le montant du devis est calculé sur la base du plan de financement prévisionnel réalisé. Ce devis sera réactualisé en fonction des devis définitifs signés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- ✓ *d'accepter le devis de la SARL LES CO DU BATI pour la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 4 074.56€HT soit 4 889.47€TTC.*
- ✓ *prend acte que ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des devis retenus.*
- ✓ *autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses en découlant et à solliciter des subventions dans le cadre de ce projet.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

### **2020-62 – FINANCE : DÉCISION MODIFICATIVE 3**

Monsieur BONDU Florent revient dans la salle.

Monsieur le Maire informe qu'au vu du devis accepté précédemment, il convient de prévoir les crédits en section d'investissement et de créer une opération pour la création du point lecture.

Monsieur le Maire propose de créer l'opération suivante en section d'investissement :

- Opération 30 – Création d'un point lecture

Monsieur le Maire informe qu'il convient de réaliser un virement de crédit et propose le virement ci-après :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Compte 132	Subvention d'investissement	-4 000€
Opération 11 – Compte 2113	Terrains aménagés autre que voirie	- 2 000€

Opération 25 – Compte 2152	Installations de voirie	+ 800€
Opération 30 – Compte 2113	Terrains aménagés	+5 000€
Opération 28 – Compte 2182	Tracteur et chargeur et remorque	+ 200€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,  
Vu l'approbation du budget primitif 2020 par délibération n°2020-04 du 3 mars 2020,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- ✓ *d'approuver le virement de crédits présenté ci-dessus.*
- ✓ *d'approuver la création de l'opération 30 portant sur la création d'un point lecture.*
- ✓ *autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

#### **2020-63 – FINANCE : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RPI LES TROIS CLOCHERS**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier en date du 5 octobre 2020 du RPI Les Trois Clochers représentée par Clémence MESLÉ.

Monsieur le Maire rappelle donc que la demande de subvention a pour but de financer un projet artistique et culturel.

Cette demande est réalisée au prorata du nombre d'élèves résidant sur notre commune.

La demande s'élève donc à 560€ pour la commune. (10 élèves)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- ✓ *d'octroyer une subvention exceptionnelle de 560€ dans le cadre du projet artistique et culturel.*
- ✓ *autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

#### **2020-64 – FINANCE : EXAMEN DES DEVIS POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2021**

Monsieur le Maire propose de reporter ce point ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ *de reporter ce point ultérieurement.*

## **2020-65 – URBANISME : MAISON CADASTRÉE C 0046 et C 1653 et C 1654**

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour et cela est accepté à l'unanimité.

Madame BOUCAULT Patricia, locataire du commerce mitoyen de cette maison quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire informe qu'il a eu connaissance de la mise en vente de la maison située 3 contour René Gisteau et qu'un éventuel acheteur serait intéressé.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal pour acheter ou non cette maison. Le prix est de 55000€ hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ *de ne pas se positionner pour acheter cette maison.*
- ✓ *de revoir ce point lors d'une prochaine réunion afin de réfléchir sur ce qui pourrait y être réalisé.*

## **2020-66 – RESSOURCES HUMAINES : FORMATION « HABILITATION ÉLECTRIQUE » POUR L'AGENT TECHNIQUE**

Madame BOUCAULT Patricia revient dans la salle.

Monsieur le Maire informe que l'adjoint technique réalise certaines tâches du domaine électrique (changement des ampoules, disjoncteur, branchement des illuminations de Noel, ...).

Monsieur le Maire rappelle qu'une formation est obligatoire pour ce type de tâche.

Monsieur le Maire présente les devis suivants :

- AFTRAL : formation « Habilitation électrique » d'une durée de 1.5 jours pour un montant de 288€TTC.
- APAVE : formation « Habilitation électrique » d'une durée de 2 jours pour un montant de 825.60€TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ *d'accepter le devis suivant :*
  - *AFTRAL : formation « Habilitation électrique » d'une durée de 1.5 jours pour un montant de 288€TTC.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

## **2020-67 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier la tarification de la redevance assainissement car nous sommes très inférieurs par rapport aux autres communes environnantes. De plus, la tarification actuelle de la redevance assainissement ne couvre pas les charges d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la fourniture du service assainissement collectif, ainsi que les charges de toute nature afférentes à leur exécution.

Monsieur le Maire rappelle que la tarification s'établit comme suit :

- Part variable : 0.70€/m<sup>3</sup>
- Part fixe : 55€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ *de fixer la tarification pour la redevance assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :*
  - *Part variable : 1.2€/m<sup>3</sup> consommé*
  - *Part fixe : 61€ par an et par abonné*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

## **2020-68 – ÉCLAIRAGE PUBLIC : RÉDUCTION DES HORAIRES A TITRE EXPERIMENTAL**

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'engager des actions afin de maîtriser les consommations d'énergie.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Cette démarche sera accompagnée d'une information sur le prochain bulletin communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- ✓ *que l'éclairage public, à titre expérimental, soit :*
  - *interrompu à 21h30 du lundi au jeudi et le dimanche.*
  - *Interrompu à 22h30 le vendredi et samedi.*
  - *allumer le matin à 7h tous les jours.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

## **2020-69 – URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du Code de l'urbanisme).

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-24 et L.2122-22- 15° ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
  
- ✓ **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :
  - d'un affichage en mairie durant 1 mois,
  - d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.
  
- ✓ **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.
  
- ✓ **DECIDE** que cette délibération, accompagnée du (des) plan(s) précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, à :
  - La direction départementale des Finances Publiques ;

- *La chambre départementale des Notaires ;*
- *Au barreau du Tribunal de Grande Instance ;*
- *Au Greffe du Tribunal de Grande instance.*

### **2020-70 – INTERCOMMUNALITÉ : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique. Le rapport d'activités a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences.

Monsieur le Maire présente synthétiquement le rapport d'activités 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ *d'approuver le rapport d'activités 2019 de Roche aux Fées Communauté.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

### **2020-71 – INTERCOMMUNALITÉ : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLUi**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes.

Pour rappel, le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes. Les dispositions des PLU et cartes communales resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Toutefois, pour s'opposer à ce transfert de droit à l'EPCI, un principe de minorité de blocage a été instauré. Cette minorité de blocage s'appliquera si elle représente une opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Afin d'éviter le transfert automatique de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté au 1er janvier 2021, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er janvier 2021 une minorité de blocage.

Les maires interrogés sur cette thématique, souhaitent, dans leur grande majorité, que cette compétence reste communale.

A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 27 mars 2014,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Roche aux Fées Communauté, à jour du 28 mai 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ *décide de s'opposer au transfert de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté ;*
- ✓ *autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente ;*
- ✓ *autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Roche aux Fées Communauté.*

## **2020-72– DIVERS**

- ❖ Bulletin communal : la commission se réunit lundi 26 octobre à 14h.
- ❖
- ❖ Plan communal de sauvegarde : préparation avec les adjoints.
  
- ❖ Formation des élus : samedi 23 janvier.
  
- ❖ Formation premier secours : samedi 13 février.
  
- ❖ Compte-rendu commission PLU
  
- ❖ Point lecture
  
- ❖ Logement 5 rue Sainte Anne
- ❖ 11 novembre

**Heure de début** : 20h15

**Heure de fin** : 00h45